

ANNEXE 7

Prescriptions relatives à l'établissement et à l'aménagement, sur le domaine public, des terrasses de lieux accessibles au public - Extrait de la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2018, modifiée par délibération du Conseil communal du 20 mars 2023.

La présente annexe au Règlement Général de police vise tant la sécurité publique qu'un objectif de qualité urbanistique et environnementale. Pour ces motifs, mais aussi en vue d'assurer une cohérence esthétique sur l'ensemble du territoire mouscronnois, ce dernier est découpé en zones, chacune étant soumise à des prescriptions spécifiques.

Au sens des présentes,

- La zone 1 couvre l'hypercentre (Grand Place, rénovation urbaine du centre et place Charles de Gaulle) et les accès au centre Ville - voir plan annexé.
- La zone 2 couvre les axes d'entrée en Ville, les axes de passage et les noyaux commerciaux - voir listing annexé.
- La zone 3 couvre le solde du territoire communal.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux marchés publics, aux kermesses, ni brocantes. Elles visent les ouvrages réalisés par les commerçants riverains ou non, afin d'accroître leur surface de vente (Exemple : terrasses - étals - cabines - etc).

Art.1

La terrasse d'un établissement devra prioritairement se situer en face de celui-ci. Elle pourra dépasser la largeur de la façade dans le cas où le voisin n'installe pas de terrasse et avec l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Art.2

La surface totale des terrasses d'un commerce, installées sur le domaine public, ne pourra pas excéder la surface délimitée au plan d'implantation annexé à sa demande d'autorisation. Toute terrasse dont la surface au sol excéderait 50m² nécessitera en outre un permis d'urbanisme.

Un espace de circulation pour piétons d'une largeur minimale de 1,5m doit être laissé entre la façade de l'établissement et sa terrasse. Cet espace devra demeurer libre en tout temps et ne pourra en aucun cas être encombré de chaises, tables et autres ustensiles destinés au service.

Art.3

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation et d'impératifs de sécurité ou d'utilité publique.

Art.4

Les terrasses placées sur la voirie, aux emplacements de parking ou à cheval entre ceux-ci et les trottoirs devront obligatoirement être munies d'une structure au sol en bois (plancher).

Ces planchers sont destinés à sécuriser les lieux et à empêcher des débordements sur les espaces réservés à la circulation routière et aux piétons.

Ces planchers devront avoir une hauteur uniforme de 17 cm (hauteur d'une marche).

Sur sol en pente, ils devront avoir une hauteur maximale de 17 cm au bord extérieur, côté entrée du client.

Art.5

Toutes les terrasses ayant un plancher devront obligatoirement être munies :

- Soit d'un garde-corps en panneaux en matériaux de qualité et durables d'une hauteur uniforme de 1 mètre, avec une partie centrale pleine de 50 cm, laissant donc un espace libre de 25 cm dans le bas et 25 cm dans le haut. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses. Les garde-corps seront en matériaux de qualité et durables, les matières

plastiques simples et assimilées sont proscrites. L'installation de vitrage pourra être acceptée, sur demande, en fonction de la configuration des lieux.

- Soit d'un pare-vent, constitué, jusqu'à une hauteur de 40 cm maximum, de panneaux en matériaux de qualité et durables, de couleur anthracite, les matières plastiques simples et assimilées sont proscrites. La partie supérieure sera transparente et constituée de matériau rigide, sans motifs ou inscriptions, à l'exception du nom de l'établissement, qui ne peut y apparaître, qu'à une seule reprise sur chaque face et dans la même typographie que l'enseigne. L'ensemble ainsi formé aura une hauteur uniforme de 1,5 m à compter du plancher de la terrasse.

En aucun cas, il ne sera autorisé que les garde-corps et/ou les pare-vents soient ancrés dans le sol, ils devront obligatoirement être solidaires avec le plancher de la terrasse.

Art.6

Seul le mobilier de terrasse (c'est-à-dire des chaises, tables, parasols, pare-vents, bacs à fleurs répondant aux prescriptions de l'annexe 8 et chevalets éventuels) est admis sur les terrasses. Tout autre type de mobilier est interdit tant dans l'espace terrasse que sur la voie ou les espaces publics. Seules seront admises, en raison de leur caractère esthétique, les plantes et fleurs si elles ne sont pas proposées à la vente, dans la mesure où une autorisation a été sollicitée auprès du Collège communal, et que la largeur libre du trottoir atteint 1,50 mètre.

Art.7

Le mobilier de terrasse sera en permanence dressé pendant toute la période que couvre l'autorisation. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les chaises et tables seront rangées, rassemblées, empilées et sécurisées par un dispositif de chaîne et cadenas.

Art.8

Un espace de passage entre deux terrasses pourra être rendu obligatoire en fonction de la nécessité de garantir la sécurité publique. Les terrasses ou leur équipement ne pourront en aucun cas masquer la signalisation routière.

Art.9

Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

Art.10

Seuls les parasols sont admis, dans le respect de ce qui est dit ci-après. Les inscriptions sur les parasols sont autorisées uniquement sur les festons.

Art.11

Seul le mobilier agréé par le Collège communal pour les différentes zones, tel que repris en annexe 8 peut être utilisé tant pour les terrasses établies sur le domaine public que pour celles établies sur domaine privé mais visibles de la voie publique.

Art. 12

En matière d'éclairage des terrasses, les guirlandes ou les spots ne sont pas autorisés. L'éclairage ne pourra en aucun cas être préjudiciable aux conducteurs de véhicules.

Art. 13

Le chauffage des terrasses devra être discret et la sécurité devra être assurée. Les chauffages au gaz suspendus seront privilégiés. Aucun raccordement électrique apparent ne sera admis.

Art.14

Pendant des périodes de travaux importants dans un quartier ou dans une rue, le Collège communal pourra autoriser l'implantation de terrasses sur le domaine public pour aider les commerçants de ce quartier ou de cette rue à subir à moindre inconvénient la période des travaux. Ces terrasses devront toutefois se conformer aux présentes prescriptions ; cependant, une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne la pose de plancher.

Zone 2 : Listing des axes d'entrée en Centre-Ville, des axes de passage et des noyaux commerciaux

Avenue de Barry
Avenue de Fécamp
Avenue de Rheinfelden
Avenue des Comtes
Avenue des Seigneurs de Mouscron
Avenue du Château
Avenue du Parc
Avenue Reine Astrid
Avenue Royale
Avenue Wolfgang Amadeus Mozart
Boulevard de l'Eurozone
Boulevard des Alliés
Boulevard des Canadiens
Boulevard d'Herseaux
Boulevard Industriel
Chaussée d'Aelbeke
Chaussée de Gand
Chaussée de Lille
Chaussée de Luvingne
Chaussée d'Estaimpuis
Chaussée du Clorbus
Chaussée du Risquons-tout
Grand Rue
Place de la gare
Place de la main
RN 518
Rue Aloïs den Reep
Rue Alphonse Poulet
Rue Arthur Roelandt
Rue Basse
Rue de France
Rue de la Broche de Fer
Rue de la Carpe
Rue de la Citadelle
Rue de la Marlière
Rue de la Station
Rue de l'Atre
Rue de l'Hospice
Rue de Menin
Rue de Roubaix
Rue de Saint Léger
Rue des Cleugnottes
Rue des Croisiers
Rue des Frontaliers
Rue du Beau Chêne
Rue du Bilemont
Rue du Boclé
Rue du Châlet
Rue du Congo
Rue du Dragon

Rue du Festar
Rue du Mont à Leux
Rue du Père Damien
Rue du Petit Audenaerde
Rue du Phénix
Rue du Rucquoy
Rue du Village
Rue Louis Bonte
Rue Marcel Demeulemeester
Rue Pastorale

ANNEXE 8

Charte graphique et technique arrêtée par le Collège communal en date du 12.11.2018 pour le mobilier terrasses, validée par le Conseil communal en date du 19.11.2018, et modifiée par délibération du Conseil communal du 20.03.2023.

Un des objectifs de la présente charte est de créer un espace public plus agréable et sécurisant. Il s'agit également de tendre vers la création d'un contexte urbain qui favorise l'éclosion de projets publics et privés apportant une valeur ajoutée dans Mouscron.

La qualité appelle la qualité. Le retour d'un commerce qualitatif dans la ville est fortement conditionné par une évolution positive de l'ensemble du cadre urbain. Une bonne gestion des terrasses prend une part non négligeable à cette amélioration. Ce n'est donc pas uniquement l'aspect visuel de la ville qui sera influencé par ces mesures mais également son redéploiement économique.

La charte graphique arrêtée est un ensemble de normes et de règles relatives à la composition du mobilier garnissant les terrasses.

Elle est principalement axée sur les codes couleurs et les formes.

Ces règles doivent s'appliquer à l'ensemble du mobilier terrasses de zones prédéfinies afin d'avoir une cohérence et une homogénéité esthétique.

Pour la Zone 1 (voir carte) et la partie de la zone 2 correspondant à la place de la gare

1. Mobilier terrasse

L'entière du mobilier de terrasse (chaises et tables) est uniforme au niveau des modèles pour l'ensemble de la terrasse des établissements et sélectionnés dans les propositions de modèles arrêtés par le collège communal. Au niveau des teintes, celles-ci seront uniformes pour l'ensemble de la terrasse (RAL gris foncé - noir).

Tout autre type de mobilier de style salon, table basse, assises basses, pouf ou autres est proscrit.

Les tables sont de forme carrée, de 70 cm de côté et de 75cm ou 110cm de haut.

Le choix des chaises doit s'effectuer entre les modèles suivants, avec ou sans accoudoirs, taille basse ou haute. Les matériaux sont de qualité et durables, les matières plastiques simples et assimilées sont proscrites.





Les parasols sont de forme carrée afin de couvrir le plus efficacement possible la surface à ombrager, de 2 à 3 mètres de côté et de 2,5m de haut. Les parasols doivent être alignés par rapport aux pare vents ou bacs à fleurs délimitant les terrasses, ils ne peuvent dépasser de la surface de terrasse autorisée.

Le mât est central, en métal de couleur inox anodisé. Les pieds de parasols sont plats, en acier époxy de couleur anthracite traité anti rouille. Ils pourront être équipés de roulettes.

La surface de protection est en toile de couleur anthracite. Les festons sont autorisés.

Les auvents sont strictement interdits.



OUI

2. Délimitation des terrasses

Les terrasses peuvent être délimitées par des bacs à fleurs d'une hauteur maximale de 40 cm ou par des pare-vents d'une hauteur maximale de 150 cm.

Les pare-vents ne sont pas ancrés au sol. Ils sont constitués, jusqu'à une hauteur de 40 cm, de panneaux de couleur anthracite. La partie supérieure sera transparente et constituée de matériau rigide, sans motifs ou inscriptions, à l'exception du nom de l'établissement, qui ne peut y apparaître, qu'à une seule reprise sur chaque face et dans la même typographie que l'enseigne. Les matériaux des pare-vents et des bacs à fleurs sont de qualité et durables, les matières plastiques simples et assimilées sont proscrites.

Les bacs à fleurs sont de couleur anthracite.

Les publicités sont proscrites. Comme pour le reste du mobilier de terrasse, la teinte des éléments pare-vents sera coordonnée en RAL gris-noir, en harmonie avec le reste des éléments de terrasse.

Images d'illustration de référence :



3. Chauffage des terrasses

Les chauffages au gaz suspendus seront privilégiés. Aucun raccordement électrique apparent ne sera admis.

Zone 2 sauf place de la gare et zone 3 : Solde du territoire communal

1. Mobilier terrasse

L'entièreté du mobilier de terrasse (chaises, tables) est uniforme tant au niveau des modèles qu'au niveau des teintes.

Les parasols sont de forme carrée afin de couvrir le plus efficacement possible la surface à ombrager.

Leur teinte est en accord avec le mobilier de la terrasse.

Le mât est en bois ou en métal, la surface de protection est en toile. Les festons sont autorisés.

Les auvents sont strictement interdits.



NON





OUI

2. Délimitation des terrasses

Les terrasses peuvent être délimitées par des pare-vents ou par des bacs à fleurs.

Les pare-vents ne sont pas ancrés au sol. Ils peuvent être constitués, jusqu'à une hauteur de 40 cm maximum, de panneaux ou de bacs à fleurs en matériaux de qualité et durables, les matières plastiques simples et assimilées sont proscrites. La partie supérieure sera transparente et constituée de matériau rigide, sans motifs ou inscriptions, à l'exception du nom de l'établissement, qui ne peut y apparaître, qu'à une seule reprise sur chaque face et dans la même typographie que l'enseigne.

Les publicités sont proscrites. Comme pour le reste du mobilier de terrasse, la teinte des éléments pare-vents sera coordonnée aux éléments de la terrasse.

Lorsque les terrasses sont équipées d'un plancher, elles doivent obligatoirement être munies d'un garde-corps ou d'un pare-vent conformes à l'article 5 de l'annexe 7 portant prescriptions relatives à l'établissement et à l'aménagement, sur le domaine public, des terrasses de lieux accessibles au public.

3. Chauffage des terrasses

Les chauffages au gaz suspendus seront privilégiés. Aucun raccordement électrique apparent ne sera admis.